



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque
porté par la SAS MANIA 10,
commune d'Allonnes (72)**

n° PDL 019846 /AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Allonnes, porté par la SAS MANIA 10.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 19 août 2026 : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée d'août 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 22 juin 2026.

Objet et contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune d'Allonnes au sud-ouest de l'agglomération mancelle à environ 3,9 km du centre bourg et en limite communale avec Voivres-lès-le-Mans.

Selon le dossier, le site d'une surface de 3,162 hectares, était antérieurement exploité sous forme de carrière de 1978 à 1983 puis a été le lieu d'opérations de dépôt et de remblaiement de terres de diverses natures par une entreprise de travaux publics depuis 2005.

Le site est longé au nord-ouest par la RD23 et dans sa partie est par la voie communale 24. Son accès se fait depuis cette dernière, au sud de la parcelle.

Le projet retenu présente une puissance installée de 4,5 MWc, pour une production annuelle estimée à 5,2 GWh. Il se compose de 6 636 modules à 1,1 m en point bas, fixés par pieux en acier galvanisé et dont les rangées sont espacées de 2,2 m. Une clôture rigide en treillage ajouré ceinture les 31 622 m². Deux typologies de pistes sont prévues, une piste interne lourde sur 225 m² (ou 139 m² selon les parties du dossier) et une piste interne légère sur une surface de 2 211 m². Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison combiné à un poste de transformation, une réserve d'eau en bêche souple de 120 m³ dédiée à la lutte contre les incendies, un dispositif de stockage d'énergie composé de deux batteries d'une capacité totale de 12 MWh et la création d'une zone de stockage temporaire remise en état à la fin des travaux sur 1 000 m². L'exploitation de la centrale est envisagée sur 35 ans à minima.

Le raccordement du projet est à ce stade envisagé au poste source d'Arnage, situé à 8,5 km à l'est.



Plan de masse du projet – étude d'impact page 16

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Sans objet	Sans objet
Zones humides	Non	Non
Aucune espèce floristique indicatrice de zone humide n'a été identifiée sur le secteur. Les quatre sondages pédologiques réalisés sont considérés au dossier comme ne pouvant pas être interprétés car les sols ont été modifiés par les activités humaines successives. Les sondages ne montrent par ailleurs aucun signe d'hydromorphie.		
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau - Eaux superficielles et souterraines	Oui	À déterminer
Deux cours d'eau passent à proximité du site, il s'agit du Broussin à 320 m au sud-est et de l'Orne champenoise à 1,1 km à l'ouest, affluents de la Sarthe. Le site est localisé à la croisée de deux bassins versants. Les enjeux sont qualifiés de faibles.		
Un forage est recensé sur le périmètre du site. Il n'en est plus fait mention après la partie relative à l'analyse de		

l'état initial.

Le dossier identifie des risques ponctuels de pollution des eaux superficielles et souterraines liés à des fuites accidentelles, à des déversements ou lors du ravitaillement des engins lors de la construction des installations. La gestion de ces risques et la réduction de leurs éventuelles incidences fait l'objet de mesures de chantier classiques.

La présence d'un forage sur le site interroge quant au risque potentiel de pollution des eaux souterraines à la fois au regard des activités de dépôts antérieures et de la nature des fondations par pieux.

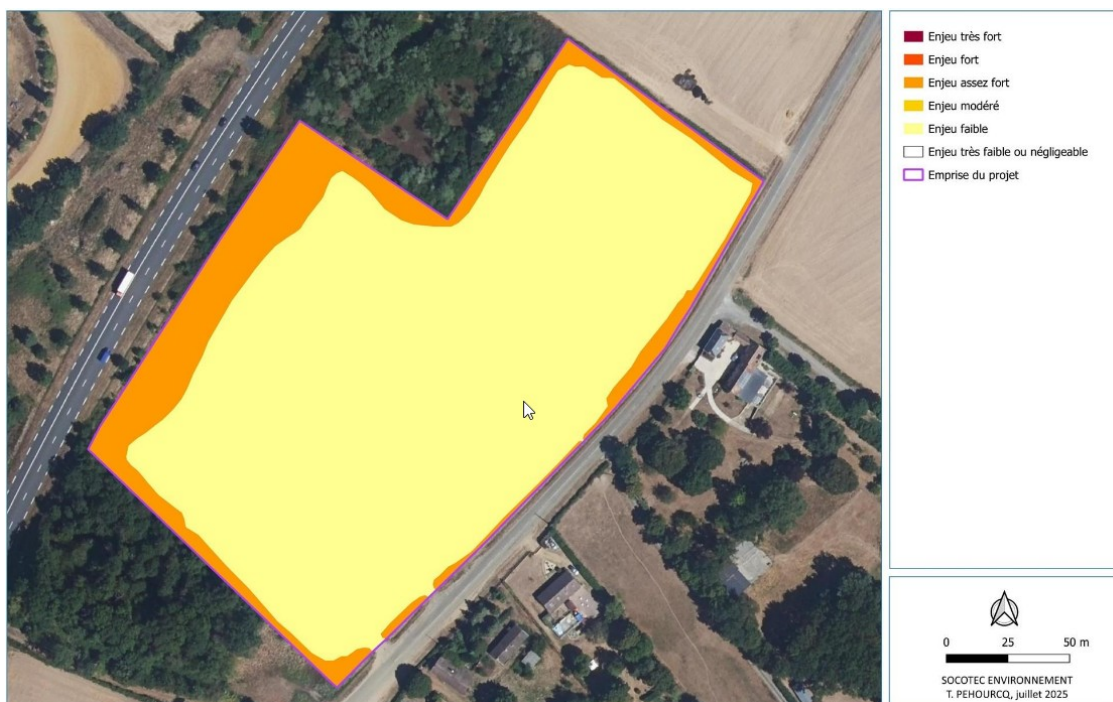
Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Oui	Non
Aucune ZNIEFF ne se trouve à moins de 2,8 km du site. En l'absence de liens fonctionnels entre les milieux, les enjeux apparaissent faibles.		
Sols et sous-sols	À déterminer	À déterminer
Des activités de carrière puis de dépôt de matériaux se sont succédées sur le site. Le dossier gagnerait à préciser la nature initiale de l'exploitation des sols, puis la nature des dépôts connus sur le site. Le choix de l'ancrage au sol nécessite d'être justifié à la lumière de ce qui précède. Le dossier identifie des risques ponctuels de pollution des sols liés à des fuites accidentelles, des déversements ou lors du ravitaillement des engins. L'imperméabilisation est estimée à 76 m ² (pieux et locaux techniques).		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Les inventaires ont été conduits à l'occasion de six passages diurnes et quatre passages nocturnes répartis entre août 2024 et juin 2025. Seules deux typologies d'habitats sont recensées : trois hectares de friches rudérales et 0,60 ha de fourrés/friches arbustives sur les lisières. Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée. Trente-huit espèces d'oiseaux ont été contactées, dont vingt-neuf nicheuses (cortège des milieux ouverts). La majorité est protégée, mais le dossier relève en particulier la présence du Chardonneret élégant, du Verdier d'Europe, du Goéland argenté et de l'Alouette des champs. Le Grand Capricorne, espèce saproxylique protégée, a été identifié dans trois chênes têtards. L'enjeu est considéré comme modéré sans justification. Quatre espèces de reptiles protégées ont été observées, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, la Coronelle lisse et l'Orvet fragile. Les enjeux sont considérés modérés, notamment concernant la Coronelle lisse pour laquelle fourrés et lisières constituent des habitats de reproduction et de repos.		

¹ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Deux espèces d'amphibiens fréquentent le point d'eau au nord du site en reproduction et les boisements aux abords en phase de repos.

Seules sept espèces de chiroptères ont été identifiées, toutes protégées. Le site sert principalement de lieu de chasse et de transit. Le dossier indique la présence d'arbres à cavités pouvant servir de gîtes « au centre du projet » sans les localiser. Les enjeux sont considérés comme faibles sauf pour deux espèces (Pipistrelle commune et Noctule de Leisler) pour lesquelles un enjeu modéré est attribué.

Au moins sept espèces de mammifères terrestres sont présentes, dont l'Écureuil roux, protégé. Les enjeux sont considérés comme faibles par le dossier.



Cartographie des enjeux écologiques - étude d'impact page 90

Aucune incidence notable n'est attendue sur la flore.

S'agissant de la faune (avifaune, reptiles et chiroptères notamment), les principales incidences du projet en phase de chantier reposent sur le dérangement, la destruction directe d'individus ou de nichées.

En phase d'exploitation, les opérations d'entretien peuvent être source de perturbation voire de destruction d'individus peu mobiles pour l'avifaune et les reptiles.

La perte d'habitats d'alimentation, de reproduction ou encore de transit concerne toutes les phases de la vie du projet.

Le dossier n'apporte aucun élément relatif aux incidences de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)² annoncée au dossier, sur la faune et les habitats localisés en périphérie immédiate du projet.

La principale mesure d'évitement consiste, selon le dossier, à préserver et mettre en défens les « habitats présentant des enjeux » localisés, pour partie en périphérie ouest et en périphérie est, soit 0,60 ha de fourrés et

² L'obligation légale de débroussaillage impose de nettoyer les terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis ou garrigues. Les propriétaires doivent agir dans un rayon de 50 mètres autour des constructions (cette distance peut passer à 100 mètres par décision du maire ou du préfet) et une bande de 10 mètres le long des voies privées.

de friches arbustives. Au regard de la cartographie des enjeux produite à l'issue de l'analyse de l'état initial, aucune justification objective de ce choix n'est développée : l'absence de possibilité d'évitement de tous les espaces dont l'enjeu est jugé « assez fort » n'est pas démontrée.

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit les opérations d'arasement de la végétation préalable à la mise en œuvre du projet entre septembre et janvier, en période diurne. Selon la même logique, les opérations d'entretien et de mise en œuvre de l'OLD auront lieu également entre septembre et janvier. Pour la phase de chantier, une barrière anti-retour pour les amphibiens sera installée sur les limites nord, sud et ouest. Afin de réduire l'effet de barrière causé par la clôture, des passages pour la petite faune seront aménagés.

Par ailleurs, le dossier présente une mesure de réduction consistant en la création de deux hibernaculums en partie nord du site, qui relève toutefois davantage d'une mesure de compensation suite à la perte de zones d'exposition pour la thermorégulation des reptiles.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	À préciser	À préciser
--	------------	------------

A l'échelle du schéma régional de cohérence écologique, intégré au Srdet³ des Pays de la Loire, le site se trouve à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Le dossier n'apporte cependant pas d'analyse affinée de la fonctionnalité du site à l'échelle locale.

Au titre des mesures de réduction en faveur de la trame verte et du paysage, le dossier prévoit la création de haies d'essences locales comprenant une strate arborée et une strate arbustive sur environ 250 ml au sud-est du projet.

Sites Natura 2000 ⁴	Sans objet	Sans objet
--------------------------------	------------	------------

Consommation d'espaces	Sans objet	Sans objet
------------------------	------------	------------

Le projet n'est pas constitutif réglementairement de consommation d'espaces (respect des critères de l'arrêté du 29/12/2023).

Impacts cumulés	À déterminer	À déterminer
-----------------	--------------	--------------

La méthodologie d'analyse des éventuels effets cumulés n'est pas satisfaisante à double titre.

En premier lieu concernant le périmètre des projets pris en compte : l'article R.122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit conduire « *une analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ; .../... Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :*

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. (...).».

Le dossier ne traduit ici qu'une recherche des projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe, de l'Ae nationale ou d'un examen au cas par cas entre 2020 et 2025, excluant potentiellement des projets existants ou approuvés et la première catégorie de projets citée à l'article R.122-5 (projet avec étude d'incidences).

³ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

⁴ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Sur le fond, l'analyse des éventuels cumuls se traduit pas un simple « non » dépourvu de toute forme d'argumentation ou concluant de manière plus préoccupante, sur le fait que chaque projet « *n'aura pas d'impact négatif* », méconnaissant potentiellement les analyses conduites par la MRAe sur lesdits projets. En outre, contrairement à la logique d'analyse retenue dans le dossier, l'absence d'avis de la MRAe ne peut être considéré comme une absence d'incidences des projets considérés ou la dispense d'étude d'impact d'un projet ne suffit pas à exclure les dits projets de l'analyse des effets cumulés.

Ce faisant, le dossier ne conduit aucune analyse relative au cumul de la perte de surfaces d'habitats favorables à certaines typologies d'espèces y étant inféodées.

Il ignore également le cumul potentiel des incidences du raccordement au réseau électrique.

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Sans objet	Sans objet
Archéologie	Sans objet	Sans objet
Paysages, tourisme, habitations	Oui	Oui

Le secteur se trouve dans l'unité paysagère « clairières entre Sarthe et Loir » qui présente, selon le dossier, des enjeux globalement faibles du fait du cloisonnement des vues associées aux surfaces boisées existantes. A une échelle plus localisée, un établissement recevant du public (magasin de matériel agricole) se situe à 120 m au sud-ouest et plusieurs habitations se trouvent à proximité immédiate le long de la RD23 (« Les Maréchaux », « Les Courterus », « La Féraudière », « La Bougrie », « les Teillais »). Selon le dossier, les enjeux se concentrent sur la route départementale qui longe le site et sur les lieux-dits « Les Courterus », « Les Maréchaux ».

Au titre des mesures de réduction en faveur tant de la faune que du paysage, le dossier prévoit la création de haies d'essences locales comprenant une strate arborée et une strate arbustive sur environ 250 ml au sud-est de la centrale.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Oui

Le site ne s'insère pas dans un massif classé à risques, cependant le dossier retient celui de feux de forêts et l'application d'obligations légales de débroussaillage. Les autres typologies de risques sont abordées mais ne concernent pas le secteur.

Risques technologiques	Sans objet	Sans objet
Servitudes	Sans objet	Sans objet
Bruit – nuisances – accès	Oui	Oui

La proximité des habitations le long de la RD 23 permettant l'accès au projet, les expose à des nuisances sonores lors de la phase de travaux principalement en lien avec les opérations de montage du parc : livraison des matériels et équipements, assemblage des charpentes métalliques.

Les travaux seront réalisés de jour, selon le dossier par des engins au gabarit « maîtrisé », et tenus au respect des normes d'émissions sonores.

En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque générera des émissions sonores qui proviendront des équipements de transformation électrique, lesquels seront installés au plus près des habitations riveraines (distance minimale 13 m) et en bordure de la route communale, sans justification qu'une implantation plus éloignée n'était pas envisageable.

Par ailleurs, le dossier identifie un risque d'éblouissement, toutefois réduit, à la fois par le dispositif anti-reflet équipant les panneaux et par la présence d'arbustes le long de la route départementale.

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables Prise en compte du changement climatique	Oui	Oui
<u>Bénéfices d'une production électrique faiblement carbonée</u> : L'étude d'impact n'aborde pas ces thématiques. Un document complémentaire intitulé « bilan carbone » dresse rapidement le calcul des émissions de gaz à effets de serre générés par le projet (5 119 TqCO₂) ainsi que le temps de retour énergétique du projet oscillant entre 3 et 6 ans. Les méthodologies de calcul gagneraient à être clarifiées. <u>Raccordement du projet au réseau public d'énergie</u> : le tracé du raccordement est présenté à une échelle qui permet difficilement d'identifier d'éventuels enjeux.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers la production d'électricité faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet devrait contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie faiblement carbonée.

– Points perfectibles

- L'usage antérieur du site comme carrière, puis comme dépôt de matériaux, est abordé de manière laconique. Aucune information relative à la nature de l'exploitation, sa durée, sa remise en état, la nature des matériaux déposés n'est fournie.
- L'analyse de l'état initial du secteur a permis d'identifier la présence d'un forage à l'intérieur du périmètre du projet. Le dossier n'apporte aucun élément quant à ses caractéristiques et sa prise en compte par le projet (maintien en l'état, comblement, selon quelles méthodologies, risques d'instabilité du terrain, de pollution des eaux souterraines, incidences de la nature des fondations, etc).
- Les mesures de suivi proposées sont généralistes, sans aucun détail opérationnel et sans corrélation avec les enjeux identifiés du secteur et les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) proposées.

Il est attendu de ces mesures de suivi qu'elles soient définies de manière à s'appuyer sur des objectifs contextualisés au projet, en ciblant notamment les espèces les plus sensibles localement, la reprise de la

haie nouvellement créée etc. Elle doivent permettre de s'assurer de la réussite de l'ensemble des mesures ERC prévues par le dossier. Elle doivent en outre préciser les périodes de suivi (au delà de la simple indication des années : n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10) adaptées à chacune des espèces visées ainsi que les protocoles envisagés.

- Au regard de la nature du projet, il est effectivement attendu de l'étude d'impact qu'elle dresse le calcul des émissions de gaz à effets de serre générés par le projet ainsi que le temps de retour énergétique du projet. L'analyse de son cycle de vie doit être traduite de manière claire, sur la base de méthodologies détaillées au dossier et selon les dernières données disponibles notamment relatives aux différents mix énergétiques (de la France, pays d'implantation et du pays de fabrication des panneaux). Ainsi, il est notamment attendu que le potentiel solaire du site soit identifié (les données nationales n'étant pas représentatives du productible en Sarthe), que chaque poste d'émission soit détaillé, que tous les flux de carbone soient intégrés.

En l'état, l'étude d'impact ne comporte pas ces attendus. Le document complémentaire présente quant à lui des données brutes qui méritent une re-contextualisation ainsi qu'une description des méthodologies et sources employées. La MRAe rappelle que la production d'un bilan de gaz à effet de serre fait partie des attendus d'une étude d'impact et qu'un guide méthodologique a été publié⁵.

- l'analyse des effets cumulés ne respecte pas en l'état les attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement (CE). Elle doit être étendue à l'ensemble des projets existants ou approuvés et à ceux ayant fait l'objet d'une étude d'incidences au titre de l'article R181-14 CE et d'une consultation du public. L'analyse doit par ailleurs être sensiblement développée sans se limiter à la simple référence à l'existence ou non d'un avis de l'autorité environnementale ou à une décision de dispense d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas.

– Insuffisances

- Le dossier n'aborde la mise en œuvre de l'OLD que sous l'angle de la maîtrise du risque incendie, mais l'analyse des incidences indirectes du projet sur les habitats concernés par son application, et par conséquent la faune qui y est inféodée, n'est pas conduite. Le périmètre concerné par l'OLD doit être intégré dans la démarche itérative conduisant à la définition d'une variante du projet de moindre incidence. La démarche d'évitement apparaît à ce stade inaboutie.

Ce faisant, les incidences du projet sur la faune sont donc potentiellement sous-évaluées.

- La caractérisation de « mesure de réduction » s'agissant de la création d'hibernaculums et donc d'habitats compensatoires à la perte d'espaces de thermorégulation pour les reptiles notamment, appelle à être réinterrogée. En effet, elle traduit l'existence d'impacts résiduels non nuls après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

- Le dossier ne mène pas d'analyse de la perte des espaces d'alimentation ou de la réduction de leur fonctionnalité en raison de l'appauvrissement du couvert végétal qui sera induit par la mise en œuvre du projet pour l'avifaune notamment.

Le porteur de projet écarte explicitement le besoin de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il

⁵ Guide méthodologique pour la [« Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »](#)

démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état actuel du dossier, compte tenu de l'absence d'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'OLD et du besoin de mesures compensatoires pour la perte d'espaces de thermorégulation, le respect des dispositions du code de l'environnement concernant l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'apparaît donc pas assuré. Ainsi, le besoin d'une telle demande de dérogation appelle à être réinterrogé.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- *compléter le dossier concernant les usages antérieurs du site, notamment en tant que site de dépôt afin de démontrer la prise en compte proportionnée des enjeux afférents, au regard des caractéristiques envisagées du projet, notamment son système de fondation et des risques de transfert de pollutions consécutifs ;*
- *apporter l'analyse des incidences indirectes du projet sur les secteurs boisés limitrophes en lien avec la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, et le cas échéant, conduire une démarche d'évitement préalable aboutie ;*
- *compléter l'analyse des incidences du projet sur les taxons utilisant le site de projet comme espace d'alimentation ;*
- *réinterroger l'absence de nécessité de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées compte tenu de l'existence d'impacts résiduels sur certains taxons ;*
- *préciser le dispositif de suivi, en le contextualisant, aux objectifs de préservation de la biodiversité propres au site et de démonstration de la pertinence des mesures ERC envisagées ;*
- *intégrer l'analyse du bilan des gaz à effets de serre au sein de l'étude d'impact, clarifier les méthodologies et contextualiser les données employées ;*
- *compléter l'analyse des incidences cumulées avec les autres projets existants ou approuvés.*

Nantes, le 19 août 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE